

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 639

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Orphelin, M. Chiche et Mme Cariou**ARTICLE 16**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Après l'article L. 2315-91 est inséré un article L. 2315-91 *bis* ainsi rédigé :« Art. L. 2315-91 *bis*. – Le comité social et économique peut décider de recourir à un expert dans le cadre de la consultation sur l'adaptation des activités de l'entreprise, des métiers et des compétences, liée à la transition écologique mentionnée au 4° de l'article L. 2312-17. Les frais d'expertise sont pris en charge par l'employeur. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement est issu d'une proposition de la CFE-CGC.

L'impact de la transition écologique sur l'activité de l'entreprise et ses effets sur l'environnement nécessitent le recours à une expertise spécifique ne relevant pas du champ de compétence de l'expert-comptable.

Le comité social et économique doit pouvoir recourir à un expert spécialisé et financé par l'employeur pour lui permettre d'analyser de façon pertinente la situation de l'entreprise au regard de ces enjeux, afin qu'il soit en mesure de participer à l'élaboration et au suivi de la stratégie de l'entreprise en matière environnementale.